



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

(Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 29, 30a, let. c, 30b, al. 1, 30c, al. 3, 30d, al. 4 et 7, 30h, al. 1, 39, al. 1, 45 et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)², vu les art. 9, al. 2, let. c, 16, let. c, et 47, al. 1, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³,

Art. 15, al. 3 à 8

³ Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés aux al. 1 ou 2, les polluants présents doivent être éliminés selon l'état de la technique.

⁴ Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés à l'al. 1, au moins 16 kg de phosphore par tonne de matière sèche de boues d'épuration doivent être récupérés pour couvrir la demande indigène. Le phosphore contenu dans les déchets visés à l'al. 2 doit être entièrement récupéré.

⁵ Quiconque remet des déchets visés aux al. 1 et 2 doit prouver à l'autorité cantonale que la quantité de phosphore prescrite à l'al. 4 a été récupérée. Si la preuve est apportée que la quantité prescrite de phosphore a été récupérée dans les déchets visés à l'al. 1, l'excédent des boues d'épuration peut être dispensé de récupération de phosphore et faire l'objet prioritairement d'une valorisation matière et énergie, puis d'une valorisation énergie.

⁶ Si les capacités de traitement en Suisse pour la récupération du phosphore ne suffisent pas pour apporter la preuve visée à l'al. 5, les entreprises remettant des déchets

¹ RS 814.600

² RS 814.01

³ RS 814.20

fournissent aux autorités cantonales compétentes la preuve de l'insuffisance des capacités de traitement. En pareil cas, l'autorité d'exécution peut autoriser l'utilisation de boues d'épuration ou des déchets visés à l'al. 2 comme combustible de substitution.

⁷ L'autorité cantonale rapporte chaque année à l'OFEV:

- a. la quantité de boues d'épuration et des déchets visés à l'al. 2 qui ont fait l'objet d'une récupération du phosphore;
- b. la quantité de phosphore récupérée; et
- c. la quantité de boues d'épuration et des déchets visés à l'al. 2 qui ont été utilisés comme combustible de substitution;

⁸ L'OFEV vérifie tous les 8 à 10 ans, avec le concours des cantons et des secteurs concernés, l'adéquation de la quantité fixée à l'al. 4; il propose au DETEC les mesures correspondantes.

⁹ Les dispositions des al. 4 à 8 s'appliquent également aux boues d'épuration importées ainsi qu'aux déchets importés visés à l'al. 2.

Art. 49 et 50

Abrogés

Art. 51 Déchets riches en phosphore

L'autorité cantonale intègre à son plan d'élimination des boues d'épuration et à son plan de gestion des déchets, d'ici au 1^{er} janvier 2028, une planification de la récupération du phosphore dans les déchets visés à l'art. 15, al. 1 et 2, qu'elle remet à l'OFEV. Dès l'échéance de ce délai, les entreprises remettant des boues d'épuration ainsi que les déchets visés à l'art. 15, al. 2, doivent fournir à l'autorité cantonale compétente les preuves visées à l'art. 15, al. 4 à 7.

Art. 54a Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)⁴ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 2, let. c

² Le plan d'élimination définit au moins:

- c. le mode de récupération du phosphore contenu dans les déchets visés à l'art. 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED)⁵, pour autant qu'il ne soit pas décrit dans le plan de gestion des déchets visé à l'art. 4 de l'OLED.

Disposition transitoire relative à la modification du ...

⁴ RS 814.201

⁵ RS 814.600

L'autorité cantonale doit compléter le plan d'élimination des boues d'épuration conformément à l'art. 18, al. 2, let. c, et le transmettre à l'OFEV avant le 1^{er} janvier 2028.

II

L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

Annexe 4
(art. 19, al. 3, et 24)

Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton

Ch. 2.1, let. e

- 2.1 Les déchets suivants peuvent être utilisés comme combustibles dans les foyers principaux et secondaires pour la fabrication de clinker de ciment, si le clinker obtenu satisfait aux exigences du ch. 1.6:
- ...
- e. les boues d'épuration provenant de stations centrales d'épuration des eaux usées, les farines animales et la poudre d'os, si les prescriptions de l'art. 15, al. 4 à 7 et 9, sont remplies.